Chapitre X[1]
Environnement et développement durable

X.01 Engagement des parties

Conformément aux orientations de la CSN, les parties s'engagent à promouvoir des mesures en lien avec la protection environnementale et la lutte contre les changements climatiques. La volonté des parties est de mettre en œuvre des stratégies qui favorisent la protection et la préservation de l'environnement ainsi qu'à promouvoir des actions concrètes pour la décarbonation et la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

X.02 Composition du comité

Les parties forment un comité de travail paritaire composé de trois (3) représentantes et représentants de chacune des parties.

Le comité peut s'adjoindre une ressource externe en tout temps.

X.02 Mandat du comité

Le comité a pour rôle de :

a) évaluer des pistes de solution ayant pour objectif de réduire notre empreinte écologique ;

b) proposer aux parties des pistes de solution en ce qui a trait aux indemnités de déplacement pour favoriser le transport actif et collectif, et ce, en tenant compte des postes budgétaires des organisations ;

c) sensibiliser les salarié-es et les dirigeantes et dirigeants à la protection de l'environnement et aux principes du développement durable et de les inciter à les intégrer dans leurs actions ;

d) faire la recension des actions en matière d'environnement et de développement durable en application dans les organisations de la CSN ;

[1] Ce nouveau chapitre comprend l'incorporation des lettres d'entente n° 10 et n° 11.

e) favoriser l'instauration de pratiques respectueuses des principes du développement durable, notamment en matière d'achat, d'utilisation des sources d'énergie, de gestion des déchets, d'utilisation de l'eau, de traitement des matières dangereuses et d'utilisation des différents types de transport ;

f) faire des recommandations annuellement aux parties qui visent une meilleure promotion de l'environnement et le développement durable ;

g) encourager la participation à des mesures de transport écoresponsable tel que le covoiturage ;

h) introduire un mécanisme prévoyant une contribution automatique non obligatoire permettant aux salarié-es et aux dirigeantes et dirigeants de contribuer au Fonds vert ;

i) administrer le Fonds vert et déterminer les mesures environnementales à mettre en place dans les différentes régions ;

j) présenter aux parties, chaque année, un ou des projets ayant pour but de réduire concrètement l'utilisation de l'automobile en solo.

X.03 Réunions du comité

Le comité se réunit au besoin, à la demande de l'une ou l'autre des parties, mais au minimum trois (3) fois par année.

Le comité tient un procès-verbal de ses réunions ; une copie est remise à chacune des parties.

X.04 Mode de décision

Les décisions du comité sont prises à l'unanimité, chaque partie détenant un vote.

X.05 Fonds vert

Les parties mettent en place un Fonds vert afin de soutenir des mesures environnementales adaptées aux réalités des différentes régions.

Financement du Fonds vert :

Pour l'année 2025, un montant de quinze mille dollars (15 000 $) est versé par chaque partie dans le Fonds à la signature de la convention collective ;

Au 1er juin 2026 et 2027, l'employeur verse une somme équivalente aux contributions des salarié-es et des dirigeants comme prévu à l'article X.02 h). Cette somme est d'un minimum de dix mille dollars (10 000 $) par année et d'un maximum de quinze mille dollars (15 000 $).

X.06 Déclaration d'intention

La volonté des parties est de maintenir un financement paritaire du Fonds vert.